

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PROSERVE DASRI de respecter  
les prescriptions applicables à ses installations situées à SAINT-SAUVE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010 autorisant la société DECHETS HOPITAL SERVICES (DHS) à prétraiter par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010 ;

Vu le courrier préfectoral du 29 novembre 2018 accordant à la SAS PROSERVE DASRI de reprendre l'exploitation des activités exercées sur le site de SAINT-SAULVE ;

Vu l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 susvisé qui dispose : « *[...] des essais sur porte-germes sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant [...] Dès réception de ces essais par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées [...]* » ;

Vu l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 susvisé qui dispose : « *1. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié [...]* » ,

Vu l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 susvisé qui prescrit la réalisation annuelle de mesures sur les rejets des caissons de traitement de l'air, sur les paramètres poussières, HCl, NH<sub>3</sub>, COVNM, COV R45, R46, R49, R60, R61, COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, métaux ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 23 juillet 2020 et complété le 09 décembre 2020 ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2020 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 27 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que lors de la visite du 19 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant avait déjà modifié ses conditions d'exploiter ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications déjà réalisées sur son site, sans toutefois y inclure tous les éléments d'appréciation, et ce malgré la demande de compléments qui lui a été adressée ;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas possible de caractériser ni d'encadrer les modifications présentées ,

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant sont visées par l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de formulaire de demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que ces modifications ont déjà été mises en œuvre ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance complété le 09 décembre 2020 ne présente aucun résultat d'analyse des rejets atmosphériques alors que la fréquence de contrôle réglementaire est annuelle ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance complété le 09 décembre 2020 présente les résultats de mesures de bruit réalisées en 2012 alors que la fréquence de contrôle réglementaire est triennale ;

Considérant que l'exploitant ne transmet pas les résultats des analyses trimestrielles réalisées sur porte-germes dès leur réception depuis la reprise de ses activités de banalisation en avril 2020 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1, 5.1.7, 6.2.3 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant :

- ne transmet pas les éléments permettant de caractériser et d'encadrer les modifications réalisées ;
- ne peut justifier de la maîtrise de ses rejets atmosphériques ni de ses émissions sonores ;
- ne transmet pas les éléments permettant de justifier de l'efficacité du nouveau procédé de banalisation des déchets de soins à risques infectieux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PROSERVE DASRI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.1, 5.1.7, 6.2.3 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet :

La société PROSERVE DASRI exploitant une installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sise 4, rue du président Lecuyer – Zone industrielle n°4 sur la commune de Saint Saulve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.1, 5.1.7, 6.2.3 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 en :

- portant à la connaissance du Préfet les modifications mises en œuvre sur le site avec tous les éléments d'appréciation associés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- faisant procéder à la réalisation des contrôles réglementaires prévus sur les rejets atmosphériques du site dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant procéder à la réalisation de mesures de bruit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les résultats des dernières analyses réalisées sur porte-germes dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icone-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord

  
Simon FETET